

DECISION DCC 18-175

DU 14 AOÛT 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 15 décembre 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2069/339/REC-17 par laquelle Monsieur Eusèbe H. L. M. M. GOUBALAN, demeurant à Abomey-Calavi, 01 BP 6549 Cotonou, forme un recours pour rupture du principe d'égalité dans le cadre des opérations de dédommagement des présumés propriétaires du domaine en cours d'expropriation destiné à abriter la centrale électrique de Maria-Gléta sis à Abomey-Calavi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant allègue que, dans le cadre de la délimitation du domaine en cours d'expropriation, sa parcelle a été amputée d'une superficie de 113 mètres carrés sans qu'il fût retenu pour être dédommagé alors que les nommés Célestin AYADJI et Simon BOKO dont les parcelles sont situées dans les

